

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause A4-2019

DÉCISION DU XX 2019

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Francesca Antonini

statuant sur la cause

X.Y.

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 4 juin 2019

A. En fait

1. Par décision du 6 décembre 2016, la CDIP (autorité intimée) a reconnu la formation suivie au Burundi par le recourant, pour l'enseignement dans les écoles de maturité (secondaire II) de la discipline Français. Pour ce qui a trait à la reconnaissance pour l'enseignement au degré secondaire I, la décision de la CDIP préconisait une reconnaissance sous condition d'effectuer une mesure compensatoire de 21 crédits ECTS dans les domaines des sciences de l'éducation, de la didactique des disciplines et de la pratique de la profession. Le dispositif de la décision mentionnait expressément que la mesure compensatoire devait être achevée dans un délai de deux ans dès l'entrée en force de la décision. Cette dernière n'a d'ailleurs pas été attaquée.

2. La CDIP a constaté dans sa décision du 4 juin 2019 que le recourant n'avait pas effectué la mesure compensatoire dans le délai de deux ans prescrit dans la décision du 6 décembre 2016. La demande de reconnaissance de sa formation pour l'enseignement au degré secondaire I de la discipline Français a dès lors été rejetée.

3. Par pli postal daté du 1er juillet 2019, le recourant a interjeté recours contre la décision du 4 juin 2019 auprès de la Commission de recours. En date du 13 août, il a complété son dossier. Quand bien même le recourant ne dépose aucune demande formelle, l'on peut en déduire avec assez de clarté qu'il requiert une reconnaissance directe de sa formation pour l'enseignement au degré secondaire I de la discipline Français, au vu de son activité professionnelle exercée entretemps et des diverses formations continues suivies. La CDIP a préconisé dans sa réponse, datée du 17 septembre 2019, un rejet du recours, assorti de dépens. Le recourant a maintenu ses déclarations par courriers du 25 septembre 2019 et du 16 octobre 2019.

4. La Commission de recours a communiqué au recourant sa composition par pli du 14 octobre 2019.

5. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. Le recourant est lésé par la décision incriminée et dès lors légitimé à recourir.

2. Comme la première décision rendue par la CDIP le 16 décembre 2016 n'a pas été attaquée par le recourant, elle est donc entrée en force. C'est la raison pour laquelle le recourant ne peut revenir sur son contenu dans cette procédure-ci. Le recourant ayant implicitement accepté l'obligation qui lui a été faite d'effectuer la mesure compensatoire prescrite dans un délai de deux ans, la reconnaissance de la discipline Français pour l'enseignement au degré secondaire I ne peut légitimement lui être accordée. Le fait que le recourant ait été actif professionnellement et qu'il ait effectué entretemps certaines formations continues n'est pas relevant (voir ci-après, considérant 4).

3. Le requérant fait valoir qu'il n'a pas pu effectuer la mesure compensatoire prescrite par manque de moyens financiers. Cet argument n'est pas acceptable non plus. Il sied de rappeler le principe général que la situation économique de tout requérant d'une reconnaissance à la CDIP ne peut nullement être prise en considération, une mesure compensatoire comblant de fait une lacune existante. Il est dès lors exclu que l'exécution d'une mesure compensatoire soit mise en relation avec la situation financière d'un requérant (cf. aussi la décision de la Commission de recours du 25 avril 2009 dans le cadre de la procédure A1-2008, cons. 12).

4. L'expérience professionnelle et la formation continue acquises récemment par le requérant justifient-elles une nouvelle demande de reconnaissance auprès de la CDIP avec la conséquence que la CDIP reconsidère plus ou moins durement la mesure compensatoire ? Cette question est laissée à l'appréciation du requérant. La Commission de recours ne doit pas, de fait, traiter cette question dans cette procédure de recours, la question n'étant pas objet de la décision incriminée du 4 juin 2019.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, et la décision du 4 juin 2019 confirmée. Le requérant supporte les frais de justice. Comme cette procédure n'a pas engendré de frais conséquents, ces frais sont réduits à hauteur de CHF 300.00. Ce montant est déduit de l'avance de frais versée par le requérant de CHF 1000.00. La somme de CHF 700.00 doit dès lors être remboursée au requérant. Le requérant est prié de faire parvenir au président de la Commission de recours ses coordonnées bancaires. Aucune indemnité de partie n'est octroyée.

C. En droit

1. Le recours est rejeté et la décision incriminée du 4 juin 2019 confirmée.

2. Le requérant supporte des frais de justice de CHF 300.00. Ce montant est déduit de l'avance de frais versée par le requérant de CHF 1000.00. La somme de CHF 700.00 doit dès lors être remboursée au requérant. Les deux parties supportent leurs propres frais.

4. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

5. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard